

Commune de Gurgy
Arrêté n° T2026/14
Portant autorisation d'occuper le domaine public
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gurgy

Le Maire de Gurgy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

Considérant la demande en date du 2 avril 2026, présentée par Monsieur Marc Thureau, président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gurgy pour une soirée champêtre (repas champêtre, feu géant et une soirée dansante) au stade Gonio, le samedi 6 juin 2026 ;

Considérant, qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

ARRÊTE

Article 1er - L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gurgy est autorisée à occuper le domaine public au stade Gonio, rue du stade, sur les parcelles enherbées ZH428 et ZH300 (secteur gymnase), le samedi 6 juin de 8h à 00h.

Article 2 - L'organisateur est responsable de la sécurité des installations.
S'agissant d'un "feu géant", toutes les mesures de prévention incendie devront être respectées.
Le demandeur veillera à rendre le domaine public en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 3 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté n°T2026/14

Article 4- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Marc THUREAU, président de l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Gurgy, qui est chargé en ce qui la concerne de son application.

Fait à Gurgy Le 07 mai 2026

Le Maire,
Cyril CHAUVOT

